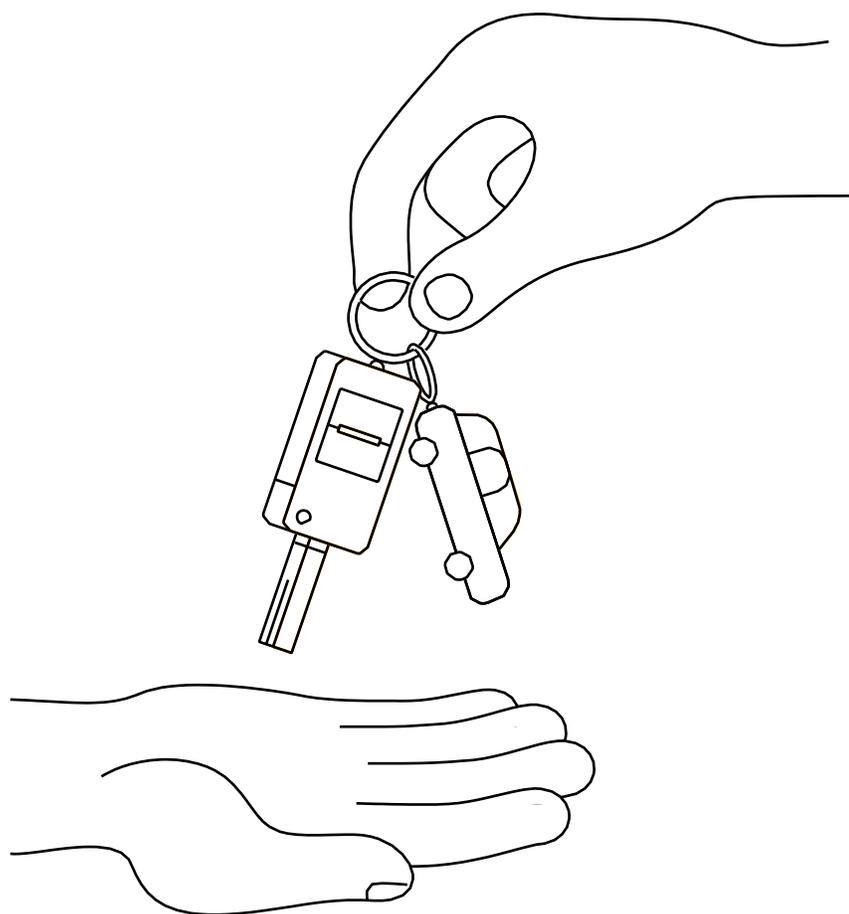


Assurance pour les conducteurs non propriétaires d'un véhicule

Formulaire de police d'assurance
automobile du Québec (F.P.Q.)

N° 2



Document standard
approuvé par l'Autorité
des marchés financiers

Cette assurance vous protège lorsque vous louez ou empruntez un véhicule

Cette assurance vous protège lorsque le véhicule que vous avez loué ou emprunté endommage le bien d'une autre personne, ou encore lorsqu'il la blesse ou cause son décès. Elle vous protège aussi lorsque le véhicule loué ou emprunté subit un dommage ou est volé.

Voici un aperçu de vos protections

Vous êtes la seule personne protégée par cette assurance. Elle s'adresse à vous si vous n'êtes pas **propriétaire** d'un véhicule.

Cette assurance est divisée en 3 types de protections:



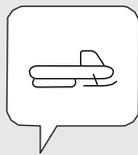
Contactez-nous si de nouvelles informations peuvent changer votre profil de risque

Nous avons fixé le montant de votre prime à payer en tenant compte des informations que vous nous avez déclarées avant de conclure le contrat. Vous devez donc nous informer sans tarder de tout changement qui peut affecter votre profil de risque.

Exemples d'informations à nous déclarer:



Vous achetez ou louez à long terme un véhicule



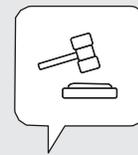
Vous prévoyez louer ou emprunter un véhicule d'une catégorie différente de celle prévue à *Vos conditions particulières*



Vous prévoyez faire un usage du véhicule différent de celui prévu à *Vos conditions particulières*



Vous déménagez



Vous avez reçu une condamnation pour une infraction au *Code de la sécurité routière* ou pour une infraction criminelle

← Cette obligation de nous déclarer certaines informations est décrite à la section *Informations obligatoires à nous déclarer*. En cas de doute, il est préférable de communiquer avec nous.

Votre contrat d'assurance contient plusieurs documents



- Ce document (F.P.Q. N° 2) contient vos protections, les exclusions qui peuvent s'appliquer et d'autres informations pertinentes.
- Vos *conditions particulières* contiennent les informations spécifiques à votre situation.
- Vos avenants visent à élargir ou à limiter vos protections d'assurance. Ils sont appelés *Formulaire d'avenant du Québec* ou *F.A.Q.* Si vous en avez, ils sont nommés à Vos *conditions particulières*.

Pensez à lire la définition des mots en gras

Les mots en gras dans ce document (F.P.Q. N° 2) et dans les avenants sont expliqués à la section *Définitions*. Les avenants peuvent aussi comporter leurs propres définitions.

Ces premières pages contiennent des explications générales sur votre contrat d'assurance. Elles ne peuvent donc pas être interprétées de façon à créer un droit ou une protection qui ne seraient pas prévus dans les pages qui suivent.

Table des matières

1 Vos protections	6
1.1 Protection 1 Dommages causés PAR le véhicule	6
1.2 Protection 2 Dommages causés AU véhicule	7
1.3 Protection 3 Défense de vos intérêts et autres frais couverts	8
2 Exclusions	9
2.1 Exclusions qui s'appliquent aux Protections 1 et 2	9
2.2 Exclusions qui s'appliquent à la Protection 1	10
2.3 Exclusions qui s'appliquent à la Protection 2	11
3 Informations obligatoires à nous déclarer	12
3.1 Informations à déclarer AVANT de conclure le contrat	12
3.2 Informations à déclarer PENDANT le contrat	13
3.3 Conséquences en cas de fausse déclaration ou d'information non déclarée	14
4 Quoi faire en cas de sinistre	15
4.1 Vous devez nous contacter rapidement pour nous déclarer certaines informations	15
4.2 Vous devez prendre des mesures pour protéger le véhicule	16
4.3 Vous ne devez pas vous prononcer sur votre responsabilité, ni régler la réclamation	16
4.4 Vous devez collaborer avec nous	16
5 Nos engagements et nos droits en cas de sinistre	17
5.1 Nous prenons en charge votre dossier et vos intérêts	17
5.2 Nous avons le mandat de vous représenter	17
5.3 Nous avons le droit d'être remboursé dans certains cas (appelé la subrogation)	17

6	Durée de votre contrat d'assurance	18
6.1	Début et fin de votre contrat d'assurance	18
6.2	Renouvellement de votre contrat d'assurance	18
6.3	Mettre fin à votre contrat d'assurance avant la date prévue (résilier)	18
7	Autres conditions	19
7.1	Pays et endroits où ce contrat s'applique	19
7.2	Comment envoyer des avis	19
7.3	Aucune renonciation à nos droits respectifs	19
7.4	Délai maximum pour nous poursuivre	19
7.5	Lois applicables au contrat d'assurance	19
8	Définitions	20
<hr/>		
	Vos conditions particulières	21
1	Vous êtes la seule personne assurée	21
2	Durée de votre contrat	21
3	Catégorie de véhicules et usages autorisés	21
4	Vos montants d'assurance, vos franchises et votre prime à payer	22
5	Déclarations importantes pour notre analyse de votre profil de risque	22
6	Autres informations	22

1 Vos protections

1.1 Protection 1

Dommages causés PAR le véhicule



1.1.1 Nous vous protégeons si vous êtes responsable des dommages causés PAR le véhicule

Le véhicule loué ou emprunté peut causer des dommages aux biens d'une autre personne (dommages matériels). Il peut aussi causer des dommages de nature physique ou psychique à une autre personne, ou son décès (dommages corporels).

Vous êtes civilement responsable de ces dommages du fait que vous conduisiez le véhicule, en faisiez usage ou en aviez la garde au moment du sinistre? Nous assumons alors les conséquences financières que vous pourriez subir.

← [Art. 2463 du Code civil](#)

1.1.2 L'assurance du propriétaire s'applique en priorité

L'assurance du **propriétaire** du véhicule loué ou emprunté s'applique en priorité.

Son assurance est insuffisante? Nous intervenons si les conséquences financières que vous pourriez subir excèdent ce que l'assureur du **propriétaire** doit assumer:

- en vertu du contrat d'assurance du **propriétaire**, ou
- en vertu de la loi

← [Art. 111, 112 et 119 de la Loi sur l'assurance automobile](#)

1.1.3 Nous ne payons pas plus que le montant d'assurance

Le montant d'assurance indiqué à *Vos conditions particulières* est l'indemnité maximale que nous pourrions payer par sinistre. Cette limite s'applique:

- même si le véhicule cause des dommages à plusieurs personnes
- même si le véhicule cause des dommages corporels et des dommages matériels
- même si plusieurs véhicules que vous avez loués ou empruntés sont impliqués dans un même sinistre

← [Par exemple, si vous louez une voiture et une remorque](#)

1.1.4 Nous pourrions augmenter votre montant d'assurance si le sinistre a lieu ailleurs au Canada ou aux États-Unis

Les lois relatives à l'assurance automobile, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, peuvent imposer un montant d'assurance minimum. Si votre montant d'assurance est plus bas que celui imposé par la loi en vigueur à l'endroit du sinistre, nous l'augmenterons pour respecter ce minimum. Cet ajustement sera fait même si la loi vise uniquement les **propriétaires** de véhicule.

1.2

Protection 2

Dommages causés AU véhicule



1.2.1

Nous vous protégeons si vous êtes responsable des dommages causés AU véhicule

Le **propriétaire** du véhicule loué ou emprunté pourrait vous réclamer les dommages suivants:

- les dommages matériels causés à ce véhicule, à ses équipements ou à ses accessoires, incluant leur vol
- les pertes qui découlent du fait que le véhicule ne peut pas être utilisé en raison de ces dommages matériels

Vous êtes civilement responsable de ces dommages du fait que vous conduisiez le véhicule, en faisiez usage ou en aviez la garde au moment du sinistre? Nous payons le montant des dommages dont vous êtes responsable.

← Art. 2463 du Code civil

1.2.2

Nous pouvons aussi vous protéger dans certains cas lorsque vous n'êtes pas responsable de ces dommages

Vous n'êtes pas responsable de ces dommages? Si vous voulez tout de même les assumer, vous pouvez nous demander de les payer. Nous vous couvrirons alors de la même façon que si vous en étiez responsable. C'est ce qu'on appelle l'*indemnisation volontaire*.

Par contre, l'indemnisation volontaire n'est pas possible lorsqu'une loi oblige le **propriétaire** à faire cette réclamation lui-même auprès de son assureur. C'est le cas, entre autres, lorsque la *Convention d'indemnisation directes* s'applique.

← Art. 116 et 173 de la Loi sur l'assurance automobile

1.2.3

Nous ne payons pas plus que le montant d'assurance

Le montant d'assurance indiqué à *Vos conditions particulières* est l'indemnité maximale que nous pourrions payer par sinistre.

De plus, si vous avez loué ou emprunté plusieurs véhicules et qu'ils sont endommagés lors d'un même sinistre, le montant d'assurance s'applique par véhicule.

1.2.4

Vous devez assumer le montant de la franchise

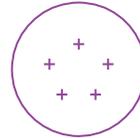
La franchise indiquée à *Vos conditions particulières* est le montant que vous devez assumer lors d'un sinistre.

De plus, si vous avez loué ou emprunté plusieurs véhicules et qu'ils sont endommagés lors d'un même sinistre, la franchise s'applique par véhicule.

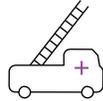
1.3

Protection 3

Défense de vos intérêts et autres frais couverts



Frais de défense



Frais d'incendie



Frais de remorquage



Frais d'avarie commune



Frais de douane

Nous payons les frais suivants en plus des montants d'assurance prévus pour les Protections 1 et 2. Par contre, nous ne payons pas ces frais si le sinistre est visé par une exclusion qui s'applique aux Protections 1 ou 2.

1.3.1

Défense en cas de poursuite et frais de défense

Que vous soyez responsable ou non, nous assumons votre défense si vous êtes poursuivi en lien avec un sinistre automobile survenu alors que vous conduisiez le véhicule, en faisiez usage ou en aviez la garde.

De plus, nous prenons en charge les frais qui découlent de cette poursuite, y compris les frais de justice. Nous assumons aussi les intérêts sur le montant d'assurance.

← Art. 2503 du Code civil

1.3.2

Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service incendie

Le service incendie d'une municipalité est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie du véhicule lors d'un sinistre? La municipalité peut alors réclamer au **propriétaire** du véhicule certains frais prévus pour ce type d'intervention dans la *Loi sur la fiscalité municipale* et ses règlements. Si ces frais vous sont réclamés, nous les prenons en charge.

1.3.3

Frais de remorquage, frais d'avarie commune et frais de douane

Nous prenons en charge les frais suivants s'ils vous sont réclamés:

- les frais de remorquage, de récupération et de remisage
- les frais d'avarie commune
- les frais pour les droits de douane du Canada et des États-Unis

2 Exclusions

2.1 Exclusions qui s'appliquent aux Protections 1 et 2

Usages exclus	<p>Nous ne couvrons pas les sinistres qui surviennent dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Le véhicule est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur.• Le véhicule transporte des explosifs.• Le véhicule transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.
Conduites et usages interdits	<p>Nous ne couvrons pas les sinistres qui surviennent lorsque le véhicule est conduit par une autre personne, sauf si elle le conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste.</p> <p>Nous ne couvrons pas les sinistres qui surviennent lorsque le véhicule est loué ou prêté à une autre personne.</p> <p>Nous ne couvrons pas les sinistres qui surviennent lorsque vous conduisez le véhicule ou lorsque vous le faites fonctionner dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous n'avez pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire, ET vous n'êtes pas autorisé à conduire selon la loi ou apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule.• Vous faites du transport ou du commerce illégalement.• Vous participez à une course ou à une épreuve de vitesse.
Vol du véhicule	<p>Nous ne couvrons pas les sinistres qui surviennent alors que vous avez volé le véhicule ou été complice de son vol.</p>
Faute intentionnelle	<p>Nous ne couvrons pas les sinistres qui résultent de votre faute intentionnelle.</p>

← Par contre, ces usages peuvent être couverts par avenant ou par une mention à *Vos conditions particulières*.

← Ces conduites et usages ne peuvent pas être couverts par avenant ou par une mention à *Vos conditions particulières*.

← Art. 2464 du *Code civil*

2.2 Exclusions qui s'appliquent à la Protection 1



Dommages dont l'indemnisation est prévue par des lois	<p>Nous ne couvrons pas les dommages corporels dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, sauf si elle ne s'applique pas• la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>• la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>
Dommages causés à votre employé	<p>Nous ne couvrons pas les dommages corporels causés à votre employé lorsqu'il est occupé à faire fonctionner ou à réparer le véhicule loué ou emprunté.</p>
Dommages causés à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste	<p>Nous ne couvrons pas les dommages corporels ou matériels causés à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste, pendant que le véhicule loué ou emprunté lui est confié.</p>
Responsabilité imposée par une loi	<p>Nous ne couvrons pas la responsabilité qui vous serait imposée par une législation visant les accidents du travail.</p>
Risque nucléaire	<p>Nous ne couvrons pas les dommages corporels ou matériels occasionnés par le risque nucléaire.</p> <p>Le risque nucléaire est un risque qui découle de la nature dangereuse des substances désignées dans la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> ou ses règlements, et qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives.</p>

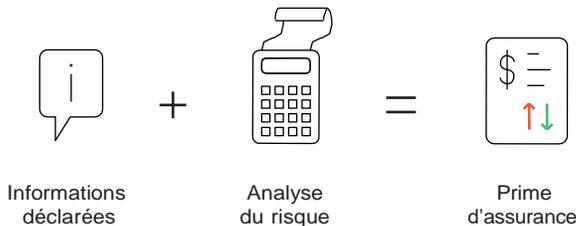
Exclusions qui s'appliquent à la Protection 2



Usure du véhicule	Nous ne couvrons pas l'usure normale, la détérioration graduelle, la rouille ou la corrosion.
Bris, gel et panne	Nous ne couvrons pas les bris mécaniques, l'explosion dans les chambres de combustion, le gel ou la panne du véhicule, à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre pour lequel vous êtes couvert.
Conflits et tensions politiques	<p>Nous ne couvrons pas les dommages occasionnés par les événements suivants, qu'il y ait ou non déclaration de guerre, et dans quelque mesure que ce soit:</p> <ul style="list-style-type: none">• Activités des forces armées engagées dans des hostilités• Bombardements• Force militaire• Guerre civile• Insurrection• Invasion• Rébellion• Révolution• Usurpation de pouvoir

3 Informations obligatoires à nous déclarer

Pourquoi certaines informations doivent-elles nous être déclarées?
Pour nous permettre d'évaluer votre profil de risque et de déterminer votre prime à payer.



3.1 Informations à déclarer AVANT de conclure le contrat

3.1.1 Vous devez nous déclarer tout ce qui pourrait influencer un assureur dans son analyse de votre profil de risque

← Art. 2408 du Code civil

Vous devez nous déclarer les circonstances que vous connaissez et qui peuvent influencer de façon importante un assureur raisonnable dans:

- son analyse de votre profil de risque
- sa décision d'accepter ou non le risque
- le calcul de la prime

Vous n'êtes pas obligé de déclarer les circonstances que nous connaissons déjà ou que nous sommes présumés connaître en raison de leur notoriété. Par contre, si nous posons des questions au sujet de telles circonstances, vous devez y répondre.

3.1.2 Toute autre personne qui fait la demande d'assurance pour vous a la même obligation

← Art. 2408 du Code civil

Si c'est une autre personne qui a soumis la demande d'assurance pour vous (appelée le preneur), elle a la même obligation. Au besoin, nous pouvons vous demander un complément d'information.

3.2 Informations à déclarer PENDANT le contrat

3.2.1 Vous devez nous déclarer toutes nouvelles circonstances qui aggravent votre profil de risque pour un assureur

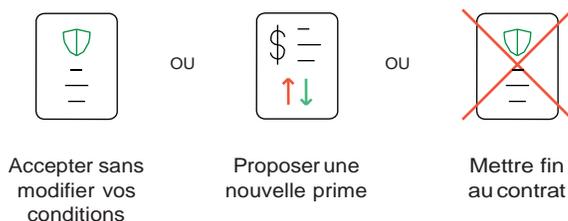
← Art. 2466 du Code civil

Vous devez nous déclarer sans tarder toutes nouvelles circonstances ou tout changement qui aggravent votre profil de risque. Ces circonstances doivent résulter de vos faits et gestes. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans:

- son analyse de votre profil de risque
- sa décision d'accepter ou non le risque
- le calcul de la prime

3.2.2 Ce que nous pouvons faire en cas d'aggravation de votre profil de risque

← Art. 2467 et 2477 du Code civil



- **Accepter sans modifier vos conditions**

Si nous continuons d'accepter le paiement de la prime ou si nous payons une indemnité après un sinistre, vous pouvez considérer que nous avons accepté les nouvelles circonstances.

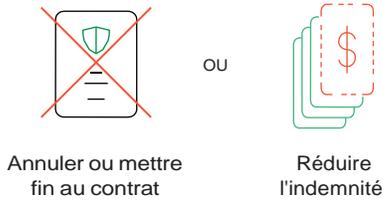
- **Proposer une nouvelle prime**

Nous pouvons vous proposer une nouvelle prime par écrit. Vous devrez la payer dans les 30 jours de la proposition. À la fin de ce délai, si vous ne l'avez pas payée, votre contrat d'assurance prendra fin.

- **Mettre fin au contrat (résilier)**

Nous pouvons mettre fin au contrat en respectant les conditions énoncées à la section *Durée de votre contrat d'assurance*.

3.3 Conséquences en cas de fausse déclaration ou d'information non déclarée



3.3.1 Nous pouvons annuler le contrat ou y mettre fin

- **Vous n'avez pas respecté votre obligation AVANT de conclure le contrat?**

Nous annulerons votre contrat si la fausse déclaration ou l'information non déclarée, volontairement ou non, est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

← Art. 2410 du *Code civil*

Annuler le contrat signifie que nous ferons comme si le contrat n'avait jamais existé.

- **Vous n'avez pas respecté votre obligation pendant le contrat?** Nous mettrons fin au contrat (résilier) si l'information non déclarée, volontairement ou non, est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque. Pour y mettre fin, nous devons respecter les conditions énoncées à la section *Durée de votre contrat d'assurance*.

← Art. 2466 du *Code civil*

Résilier le contrat signifie qu'il a existé, mais qu'il prend fin à une date précise.

3.3.2 Nous pouvons réduire l'indemnité

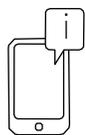
Si nous ne pouvons pas démontrer que la fausse déclaration ou l'information non déclarée, volontairement ou non, est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, nous réduirons le montant de l'indemnité. Dans ce cas, voici comment nous calculerons l'indemnité à payer:

← Art. 2411 du *Code civil*

$$\frac{\text{Prime totale à payer}}{\text{Prime totale que vous auriez dû payer}} \times \text{Dommages payables} = \text{Indemnité à payer}$$

Les mêmes conséquences s'appliquent si la personne qui a soumis la demande d'assurance pour vous (appelée le preneur) n'a pas respecté les obligations de déclaration.

4 Quoi faire en cas de sinistre



Nous contacter rapidement



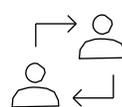
Protéger le véhicule



Ne pas prendre d'initiative sans notre accord



Ne pas vous prononcer sur votre responsabilité



Collaborer avec nous

Pourquoi vous imposer des obligations en cas de sinistre?

- Pour nous permettre de vous conseiller adéquatement
- Pour nous permettre de mieux vous défendre et de bien évaluer les dommages
- Pour limiter l'étendue des dommages dans certains cas
- Pour éviter que vous soyez considéré responsable quand vous ne l'êtes pas

4.1 Vous devez nous contacter rapidement pour nous déclarer certaines informations

4.1.1 Déclarer le sinistre

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, vous devez nous en informer.

Toute autre personne qui a un intérêt en lien avec ce sinistre peut aussi nous en informer.

← Art. 2470 et 2471 du *Code civil*

← Par exemple, la personne qui a subi un dommage ou le **propriétaire** du véhicule.

4.1.2 Conséquences si vous ne déclarez pas le sinistre

Si cette obligation de déclarer le sinistre n'est pas respectée et que nous en subissons un préjudice, vous perdez votre droit à l'indemnisation. Si la loi nous oblige à payer une indemnité à la personne qui a subi un dommage, nous pouvons alors vous demander de nous rembourser l'indemnité payée.

← Art. 2470 et 2502 du *Code civil*

4.1.3 Déclarer des informations sur les circonstances du sinistre

Nous pouvons vous demander des informations sur les circonstances du sinistre. Vous devez alors nous fournir ces informations le plus tôt possible.

Voici des exemples d'informations que nous pourrions vous demander:

- la cause probable du sinistre
- la nature et l'étendue des dommages
- l'endroit où se trouve le véhicule loué ou emprunté, ou tout autre bien
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer

← Art. 2471 du *Code civil*

Vous devez aussi:

- nous remettre les pièces justificatives qui permettent de confirmer toutes ces informations
- affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques
- nous remettre une copie de tous les documents que vous recevez concernant une réclamation.

Si, pour un motif sérieux, vous ne pouvez pas respecter ces obligations le plus tôt possible, vous avez droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si vous ne respectez pas ces obligations, toute autre personne qui y a intérêt peut le faire à votre place.

← Par exemple, la personne qui a subi un dommage ou le **propriétaire** du véhicule.

4.1.4 **Conséquences en cas de déclaration mensongère**

Toute personne qui fait une déclaration mensongère relative à un sinistre perd son droit à l'indemnisation. Si vous faites une déclaration mensongère et que, malgré cela, la loi nous oblige à payer une indemnité à une autre personne, nous pouvons alors vous demander de nous rembourser cette indemnité.

← Art. 2472 et 2502 du *Code civil*

4.2 **Vous devez prendre des mesures pour protéger le véhicule**

Voici les mesures que vous devez prendre:

- Protéger le véhicule contre tout danger de perte ou de dommage supplémentaire. Les frais que vous payez pour protéger le véhicule sont à notre charge. Toutefois, si vous ne respectez pas cette obligation et qu'un dommage en découle, peu importe la raison, ce dommage ne sera pas couvert.
- Ne pas abandonner le véhicule ou tout autre bien endommagé.
- Faciliter le remorquage ou la récupération du véhicule.

4.3 **Vous ne devez pas vous prononcer sur votre responsabilité, ni régler la réclamation**

← Art. 2504 du *Code civil*

À la suite d'un sinistre, vous ne devez pas vous prononcer sur votre responsabilité, ni régler ou tenter de régler la réclamation. Si vous concluez une entente par rapport au sinistre (appelée une transaction) sans notre consentement, nous ne sommes pas liés par cette entente.

4.4 **Vous devez collaborer avec nous**

Vous devez collaborer avec nous dans le traitement de la réclamation.

Vous devez aussi faciliter nos vérifications.

Si vous ne collaborez pas avec nous, nous pouvons suspendre le traitement de la réclamation tant que nous n'obtenons pas ce dont nous avons besoin.

5 Nos engagements et nos droits en cas de sinistre

5.1 Nous prenons en charge votre dossier et vos intérêts

Lorsqu'un sinistre nous est déclaré, nous prenons en charge votre dossier et vos intérêts, que vous soyez poursuivi ou non.

Nous pouvons, entre autres, faire enquête, conclure une transaction ou parvenir à un règlement avec toute personne impliquée dans votre dossier.

5.2 Nous avons le mandat de vous représenter

Si vous êtes poursuivi au Canada ou aux États-Unis pour un sinistre automobile couvert par le contrat d'assurance, vous nous donnez le mandat de vous représenter. C'est grâce à ce mandat de représentation que nous pouvons, entre autres, défendre vos intérêts et comparaître en votre nom. Vous ne pouvez pas nous retirer ce mandat sans notre accord.

De plus, nous ne pouvons pas utiliser un moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre.

5.3 Nous avons le droit d'être remboursé dans certains cas (appelé la subrogation)

← Art. 2474 du *Code civil*

Si nous avons payé une indemnité, nous pouvons réclamer à la personne responsable des dommages qu'elle nous rembourse ce montant. Toutefois, nous ne pouvons pas le réclamer si vous êtes cette personne ou si elle fait partie de ce qu'on appelle en droit la « maison de l'assuré ».

Si vous avez posé un geste qui fait en sorte que nous ne pouvons pas exiger un tel remboursement, nous sommes libérés de nos obligations envers vous, en partie ou en totalité.

6 Durée de votre contrat d'assurance

6.1 Début et fin de votre contrat d'assurance

Le contrat d'assurance débute et prend fin aux dates et heures écrites à *Vos conditions particulières* ou, selon le cas, dans les avenants.

Un sinistre ne met pas fin au contrat d'assurance.

6.2 Renouvellement de votre contrat d'assurance

Ce contrat ne se renouvelle pas automatiquement.

6.3 Mettre fin à votre contrat d'assurance avant la date prévue (résilier)

6.3.1 Votre droit de mettre fin au contrat d'assurance

À tout moment, vous pouvez mettre fin au contrat d'assurance en nous envoyant un avis écrit. Le contrat prend fin dès que nous recevons votre avis.

Nous vous rembourserons la partie de la prime payée en trop. Pour calculer le montant payé en trop, nous nous référons au *Tableau de résiliation* fourni.

← Art. 2479 du *Code civil*

La prime nous a été payée par votre courtier en assurance? Nous lui remboursons la prime payée en trop.

6.3.2 Notre droit de mettre fin au contrat d'assurance

Nous devons vous envoyer un avis écrit, à votre dernière adresse connue. Le contrat prendra fin 15 jours après la réception de cet avis.

← Art. 2477 du *Code civil*

Nous conservons la partie de la prime équivalente au nombre de jours pendant lesquels vous avez effectivement bénéficié du contrat d'assurance. Nous vous remboursons l'autre partie, qui correspond à la prime payée en trop.

← Art. 2479 du *Code civil*

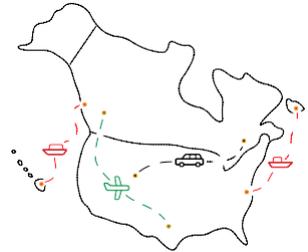
La prime nous a été payée par votre courtier en assurance? Nous lui remboursons la prime payée en trop.

7 Autres conditions

7.1 Pays et endroits où ce contrat s'applique

Ce contrat d'assurance s'applique uniquement lorsque le sinistre survient au Canada ou aux États-Unis. Il s'applique aussi lorsque le sinistre survient pendant que le véhicule se trouve dans un bateau ou un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays.

Nous pouvons accepter de vous couvrir dans d'autres pays ou endroits par un avenant.



7.2 Comment envoyer des avis

Vous pouvez nous envoyer des avis par tout moyen de communication que nous acceptons, y compris par l'entremise de votre courtier en assurance.

Nous pouvons vous remettre des avis en mains propres ou vous les envoyer à votre dernière adresse connue.

7.3 Aucune renonciation à nos droits respectifs

Dans le cadre d'une enquête sur un sinistre, d'un règlement ou d'une demande d'indemnité, plusieurs actes peuvent être posés. Les actes que vous posez ou que nous posons ne peuvent pas être considérés comme une renonciation aux droits que le contrat d'assurance donne à chacun de nous.

7.4 Délai maximum pour nous poursuivre

Si vous voulez intenter une action contre nous en lien avec ce contrat d'assurance ou nous poursuivre, vous avez 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.

← Art. 2925 du *Code civil*

7.5 Lois applicables au contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est régi par les lois du Québec, entre autres:

- le *Code civil*
- le *Code de procédure civile*
- la *Loi sur l'assurance automobile*
- la *Loi sur les véhicules hors route*

Certains articles de ce contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences et des définitions prévues par ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

8 Définitions

Les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots en caractère gras dans le contrat d'assurance.

Activité professionnelle de garagiste

L'activité professionnelle de garagiste est une activité relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de véhicules ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.

Les services de raccompagnement sont également considérés comme faisant partie des activités professionnelles de garagiste.

Propriétaire

Une personne qui achète ou qui loue à long terme un véhicule.

Plus précisément, une personne qui acquiert un véhicule ou qui le possède en vertu de l'un des documents suivants:

- Un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un titre de propriété)
- Un contrat de location d'une durée d'au moins un an
- Un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment
- Un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement

Vos conditions particulières

1 Vous êtes la seule personne assurée

Votre nom

Votre adresse

2 Durée de votre contrat

Du _____* au _____* exclusivement.

* à 0 h 01 selon l'heure normale à votre adresse.

3 Catégories de véhicules et usages autorisés

Catégories de véhicules autorisées

Usages autorisés

4

Vos montants d'assurance, vos franchises et votre prime à payer

Protections	Montants d'assurance	Franchise	Prime à payer
Protection 1 Dommages causés PAR le véhicule	_____ \$ maximum par sinistre	Aucune	
Protection 2 Dommages causés AU véhicule	Catégorie de véhicule: N°1: _____ \$ maximum par véhicule N°2: _____ \$ maximum par véhicule N°3: _____ \$ maximum par véhicule	Catégorie de véhicule: N°1: _____ \$ par véhicule N°2: _____ \$ par véhicule N°3: _____ \$ par véhicule	
Protection 3 Défense de vos intérêts et autres frais couverts	Frais couverts en plus des montants d'assurance prévus pour la Protection 1 et la Protection 2.		_____ \$
Avenants			+ _____ \$ + _____ \$
Prime totale à payer			= _____ \$
Date limite pour payer la prime			

5

Déclarations importantes pour notre analyse de votre profil de risque

6

Autres informations

Autres informations

Nom de votre agent ou courtier en assurance

Son adresse
